

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY

**ARRETE DU MAIRE n° 40/2026**

**Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale Arrêté réglementant certaines activités et comportements constitutifs de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la tranquillité publique.**

**Le Maire de Marly,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3, et L 2542-10, relatifs aux pouvoirs de police du maire dans les communes des départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin.
- Vu** le Code de la Route
- VU** le Code de la sécurité intérieure,
- VU** le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5.

**Considérant** les doléances des citoyens et clients de commerçants fréquentant les zones visées par le présent arrêté,

**Considérant** que la pratique de la mendicité, accompagnée de sollicitation de quêtes aux passants, est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ainsi qu'aux activités commerciales du centre-ville,

**Considérant** l'occupation abusive et prolongée, de personnes ou groupes de personnes, accompagnée ou non d'animaux, au comportement parfois agressif,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir, par l'adoption de mesures appropriées, les troubles et nuisances portant atteinte à la propreté, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est interdit, sauf dérogation expressément prévue à l'article 2, de se livrer à toute forme de sollicitation ou appel à la quête de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité du passage, l'accès aux immeubles riverains ou, de manière générale de porter atteinte par ces comportements au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique sur les dépendances du domaine public suivantes :

- Place De Gaulle ; Rue de la Croix Saint Joseph, Rue des Ecoles ; Rue de Metz ; Rue Coste et Bellonte ; ZAC des Garennes ; ZAC Bellefontaine ; ZAC Maryse Bastié ; avenue de Magny, rue JJ Henrion.
- Ensemble des aires de Jeux et cimetières de la commune.

**Article 2 :** Les interdictions édictées à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent du mardi au dimanche de 07 heures à 01 heures.

**Article 3 :** Les interdictions édictées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux associations et organismes institutionnels dûment habilités et autorisés à pratiquer l'appel à la générosité publique.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur du 04 Mars 2026 au 15 Décembre 2026

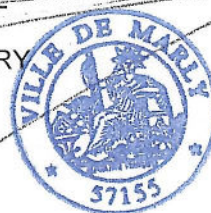
**Article 6 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et les services de polices sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Moselle,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Affichage obligatoire sur les panneaux,
- Classement,

A Marly, le 04 Mars 2026

LE MAIRE

Thierry HORY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 04 Mars 2026

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*